**Résumé des mesures gouvernementales** (1er Avril 2020 – 18h)

# **FÉDÉRAL**

* Pour les entreprises

**Subvention salariale : *(Mise à jour le 1er Avril 2020 selon le communiqué officiel du gouvernement fédéral)***

* La Subvention salariale d’urgence du Canada s’appliquerait au taux de 75 % pour la première tranche de 58 700 $ que touche normalement un employé, ce qui représente une prestation maximale de 847 $ par semaine. Le programme serait en vigueur pour une durée de 12 semaines, soit du 15 mars au 6 juin 2020.
* Les employeurs admissibles qui subissent une baisse de leurs revenus bruts d’au moins 30 % en mars, en avril ou en mai, par rapport au même mois en 2019, auraient droit à la subvention.
* Les employeurs admissibles comprendraient des employeurs de toutes tailles et de tous les secteurs de l’économie, à l’exception des entités du secteur public.
* En ce qui concerne les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont touchés de façon similaire par une perte de revenu, le gouvernement continuera de collaborer avec ce secteur afin de s’assurer que la définition de « revenu » dans ce contexte répond bien à leurs besoins. Le gouvernement considère également un soutien supplémentaire pour les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance, plus particulièrement ceux qui participent à l’intervention de première ligne relative à la COVID‑19. D’autres renseignements à cet égard seront annoncés sou peu.
* Le droit d’un employeur admissible à cette subvention salariale sera déterminé uniquement en fonction des salaires ou traitements réellement versés aux employés. On s’attend à ce que tous les employeurs fassent les efforts possibles afin de compléter les salaires jusqu’au niveau de 100 % du montant maximal couvert.

**Objectif de la mesure** : Elle permettra aux employeurs de réembaucher des travailleurs qui avaient été mis à pied, et de conserver ceux qui sont inscrits sur leur liste de paie, afin que la main-d’œuvre et les chaînes d’approvisionnement canadiennes puissent sortir de cette crise en position de force.

**Comment y accéder :** Les employeurs admissibles pourraient avoir accès à la Subvention salariale d’urgence du Canada en présentant une demande à l’aide du portail en ligne de l’Agence du revenu du Canada. D’autres renseignements sur la façon dont on peut présenter une demande au programme suivront.

**Si mon entreprise ne se qualifie pas** : Les organismes qui ne sont pas admissibles à la Subvention salariale d’urgence du Canada peuvent continuer à être admissibles à la subvention salariale annoncée antérieurement, subvention de 10 % de la rémunération versée à compter du 18 mars jusqu’avant le 20 juin, jusqu’à concurrence d’une subvention maximale de 1 375 $ par employé et de 25 000 $ par employeur.

Lien pour plus de détails : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/le-gouvernement-annonce-les-details-de-la-subvention-salariale-durgence-du-canada-pour-aider-les-entreprises-a-maintenir-en-poste-les-canadiens.html?fbclid=IwAR1ZjJgXlpVNAmD_BbNJUPRAVqvFVapQX9JOuAlIbShESJJ2bIKABhd0ou4>

**Travail partagé :**

* Le Travail partagé est un programme d'adaptation destiné à aider les employeurs et les employés à éviter les mises à pied à la suite d'une diminution temporaire du niveau d'activité normale de l'entreprise qui est indépendante de la volonté de l'employeur. Cette mesure permet de fournir un soutien de revenu aux employés admissibles aux prestations d'assurance-emploi qui réduisent temporairement leur semaine de travail pendant la période de redressement de l'entreprise.
* Ces mesures prolongent la durée maximale des ententes de Travail partagé de 38 semaines, pour un total de 76 semaines.
* Il faut remplir : [EMP 5100 – Demande de participation à une entente de Travail partagé;](https://catalogue.servicecanada.gc.ca/content/EForms/fr/Detail.html?Form=EMP5100)

Lien pour plus de détails : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage.html>

**Programme de crédit aux entreprises : PCE**

* Nous avons mis sur pied le Programme de crédit aux entreprises afin de verser plus de 65 milliards de dollars en soutien supplémentaire par l’entremise de la Banque de développement du Canada (BDC) et d’Exportation et développement Canada (EDC).

***Compte d’urgence pour les entreprises canadiennes (Nouveauté 27 mars 2020)***

* Le nouveau Compte d’urgence pour les entreprises canadiennes permettra d’offrir des prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 $ aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif afin de les aider à couvrir leurs coûts d’exploitation pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits.
* Pour être admissibles, ces organisations devront démontrer qu’elles ont versé de 50 000 à 1 million de dollars en salaires au total en 2019.
* Le remboursement de 30 000 $ du prêt de 40 000 $ d’ici le 31 déce‍mbre 20‍22 entraînera une radiation complète de 25 % du prêt (10 000 $ versé sous forme de subvention)
* Si le prêt ne peut être remboursé avant le 31 déce‍mbre 20‍22, il peut être converti en un prêt à terme de trois ans assorti d’un taux d’intérêt de 5 %.

Le prêt sera disponible à compter de la semaine du 6 avril -🡪 Les entreprises doivent contacter leur institution financière pour plus de détails.

***Garanties de prêt pour les PME***

* EDC collabore avec les institutions financières pour accorder aux petites et moyennes entreprises (PME) de nouveaux crédits à l’exploitation et des prêts à terme sur capacité d’autofinancement pouvant atteindre 6,25 millions de dollars.

***Programme de prêts conjoints pour les PME***

* La BDC collabore avec les institutions financières pour accorder conjointement des prêts à terme aux PME pour répondre aux besoins de flux de trésorerie opérationnels de ces entreprises.

Communiqué de presse BDC : **(18 mars 2020)**

<https://www.bdc.ca/fr/a_propos/centre_des_medias/communiques/pages/banque-developpement-canada-bdc-prend-mesures-supplementaires-aider-entrepreneurs-canadiens.aspx>

**Questions-réponses de la part de BDC concernant le PCE :**

1. **Comment puis-je avoir accès au PCE?**
* Les entreprises qui souhaitent obtenir du soutien en vertu du PCE doivent d’abord contacter leurs institutions financières pour que leur situation soit évaluée.
* Les institutions financières recommanderont leurs clients existants à BDC et EDC lorsque leurs besoins s’avèrent supérieurs à ce qui est disponible dans le secteur privé uniquement.
* Les clients existants de BDC doivent communiquer avec leur directeur de comptes pour obtenir des renseignements supplémentaires.
1. **Pourquoi s’adresser d’abord aux banques?**
* Les six grandes banques canadiennes se sont engagées à travailler avec leurs petites entreprises clientes, au cas par cas, afin de leur offrir des solutions flexibles pour les aider à traverser cette période difficile.
* Les banques accompagnent depuis longtemps les Canadiens lors de situations difficiles telles que celle que nous vivons à l’heure actuelle.
* BDC complète les services offerts par les institutions financières du secteur privé, avec lesquelles elle travaille étroitement.
1. **Pourquoi cela prend-il autant de temps?**
* Nous recevons un volume de demandes sans précédent. Nous comprenons l’urgence de la situation et avons mobilisé toutes les équipes de BDC pour réagir le plus rapidement possible.

BDC prend des mesures supplémentaires pour aider les entrepreneurs canadiens pendant cette période difficile :

* Prêts de fonds de roulement jusqu’à 2 millions de dollars assortis de modalités souples et report des remboursements pour une période pouvant aller jusqu’à 6 mois pour les entreprises admissibles;
* Report des remboursements pour une période pouvant aller jusqu’à 6 mois, sans frais, pour les clients existants dont l’engagement de prêt total à BDC est d’un million de dollars ou moins;
* Réduction des taux pour les nouveaux prêts admissibles.

**Autres mesures :**

* Autoriser toutes les entreprises à reporter après le 31 août 2020 le paiement de tout montant d’impôt sur le revenu exigible;
* Les six plus grandes institutions financières du Canada ont pris l’engagement de travailler au cas par cas avec la clientèle des particuliers et des petites entreprises pour trouver des solutions adaptées à leurs difficultés.

**Report du paiement des déclarations de TPS/TVH et de TVQ *(Nouveauté 27 mars 2020)***

* En date de ce jour, le gouvernement fédéral et provincial ont annoncé de nouvelles mesures concernant les déclarations de TPS/TVH et de TVQ.
* Les gouvernements désirent offrir un soutien aux entreprises pendant cette période difficile en autorisant le report du paiement des taxes dues au plus tard le 30 juin 2020.
* Il est à noter qu’aucune mesure n’a été précisée quant à la production de la déclaration de taxes.  Ainsi, cet allégement vise uniquement un report du paiement, sans intérêt ni pénalité, jusqu’au 30 juin 2020.
* Pour les travailleurs :

***Attention : la mesure d’Allocation de soins d’urgence pour travailleurs annoncée le 18 mars a été remplacée le 25 mars par le PUC***

**Information en date du 26 mars : La nouvelle Prestation canadienne d’urgence (PC) :**

Nous offrirons une prestation **imposable** de **2 000 $ par mois** pendant **quatre mois** au maximum pour :

* les travailleurs qui doivent cesser de travailler en raison de la COVID‑19 et qui n’ont pas accès à un congé payé ou à une autre forme de soutien du revenu;
* les travailleurs qui sont malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d’une personne malade atteinte de la COVID‑19;
* les parents travailleurs qui doivent rester à la maison sans salaire pour s’occuper d’enfants qui sont malades ou qui ont besoin de soins supplémentaires en raison des fermetures d’écoles et de garderies;
* les travailleurs qui ont encore leur emploi, mais qui ne sont pas payés parce qu’il n’y a pas suffisamment de travail en ce moment et que leur employeur leur a demandé de ne pas venir travailler;
* les salariés et travailleurs autonomes, y compris les travailleurs à contrat, qui ne seraient pas admissibles par ailleurs à l’assurance-emploi.
* Le revenu d’au moins 5000 $ peut provenir d’une seule ou de plusieurs de ces sources:
	+ **Revenu d’emploi**
	+ **Revenu de travail indépendant**
	+ **Prestations de congé de maternité ou de congé parental du régime d’assurance-emploi ou des prestations similaires versées au Québec dans le cadre du Régime québécois d’assurance parentale.**
* La Prestation canadienne d’urgence sera accessible par l’intermédiaire d’un portail Web sécurisé dès le début du mois d’avril. Pour faire une demande, une ligne téléphonique automatisée et un numéro sans frais seront également mis à la disposition des demandeurs.

Lien pour plus de détails : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/covid19-particuliers.html#nouvelle_prestation_canadienne_urgence>

***Mise à jour 1er avril 2020 sous forme de questions-réponses :*** <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>

Lien vers le communiqué de presse officiel de la mesure : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/instaure-la-prestation-canadienne-durgence-pour-venir-en-aide-aux-travailleurs-et-aux-entreprises.html>

**Article de Stéphanie Grammond de La Presse qui aide à vulgariser la mesure :**

<https://www.lapresse.ca/affaires/202003/25/01-5266460-une-bouee-de-sauvetage-pour-les-oublies-de-lassurance-emploi.php>

« Pour avoir droit à la PCU, le travailleur doit avoir gagné, au cours de l’année précédente, au moins 5000 $ de revenus provenant d’un emploi, d’un travail à son compte, de prestations de l’assurance-emploi ou d’un programme de congé parental, précise le projet de loi »

« Le projet de loi indique que, pour toucher la PCU, le travailleur doit avoir cessé d’exercer son emploi – ou d’exécuter un travail pour son compte – pendant au moins 14 jours consécutifs durant la période de 4 semaines pour laquelle il demande l’allocation.

Qu’arrive-t-il si un travailleur autonome ne perd pas ses revenus au grand complet ? Le privera-t-on de 2000 $ de PCU parce qu’il a fait un petit contrat de 500 $ ? Ce serait absurde. Mais attendons de voir les détails qui viendront avec les règlements… »

« Ottawa promet qu’un portail sera disponible bientôt. Les premières demandes pourront être déposées le 6 avril. Et l’argent sera versé 10 jours plus tard, soit le 16 avril. »

**Autres mesures :**

* 1er juin : date limite pour la transmission de **déclarations de revenus** des particuliers et permettre à tous les contribuables de reporter après le 31 août 2020 le paiement de tout montant d'impôt sur le revenu;
* Versement complémentaire spécial du **crédit pour taxe** sur les produits et services (Crédit pour la TPS pour personnes à faible revenu);
* Bonification temporaire de l’allocation familiale : 300 $ par enfant dès mai *(Automatique sur les versements réguliers).*

# **PROVINCIAL :**

* Pour les entreprises

**Programme d’action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)**

* Ce financement s’adresse aux entreprises opérant au Québec, incluant les coopératives et les autres entreprises de l’économie sociale qui mènent des activités commerciales. Les entreprises visées sont celles qui se trouvent dans une situation précaire et en difficulté temporaire en raison de la COVID-19. Elles devront démontrer que leur structure financière présente une perspective de rentabilité.
* Le financement sous la forme d’une garantie de prêt est privilégié en tout temps. Le financement peut aussi prendre la forme d’un prêt d'Investissement Québec.
* Investissement Québec vise à travailler en **étroite collaboration avec les institutions financières** et les instances fédérales dans une optique de partage de risque.
* Le montant minimal de l’intervention financière est de 50 000 $.
* Le refinancement est exclu.
* La mesure permet de soutenir le fonds de roulement de l’entreprise.

**Projets admissibles**

L’entreprise doit démontrer que ses problèmes de liquidités sont temporaires et que son manque de liquidités est causé par :

* Un problème d’approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service);
* Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises.

**Dépenses admissibles**

* Fonds de roulement pour soutenir les entreprises dont la situation est précaire.
* Besoins **se limitent à une période maximale de 12 mois**. En appui pour l’analyse du dossier et la détermination du besoin de financement, l’entreprise devra fournir : un budget caisse ou tout autre document à la satisfaction d’IQ.

**1ère étape pour nos entreprises** : Appeler leur banquier!

Pour en savoir plus :<https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>

* Pour les travailleurs :

**Programme d’aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19)**

* Le montant forfaitaire accordé à la personne admissible est de 573 $ par semaine, pour une période de 14 jours d’isolement. Si son état de santé le justifie, la période de couverture de la personne admissible peut être prolongée jusqu’à un maximum de 28 jours.

Les travailleurs qui pourront bénéficier de ce programme sont ceux qui résident au Québec et qui sont en isolement pour l’une des raisons suivantes :

* ils ont contracté le virus ou présentent des symptômes;
* ils ont été en contact avec une personne infectée;
* ils reviennent de l’étranger.

Lien pour description complète avec procédure pour faire une demande : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>